

GE_GERICHTE CAPH/151/2017 vom 20. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_151_2017

FR: GE_GERICHTE CAPH/151/2017 du 20 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/151/2017 del 20 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est, comme en l'espèce, supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La partie adverse peut former un appel joint dans sa réponse (art. 313 al. 1 CPC). Formés en temps utile et selon la forme prescrite par la loi auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), l'appel principal et l'appel joint sont recevables (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. c, 311 al. 1, 312 et 313 al. 1 CPC).

E. 2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure où la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., la maxime des débats (art. 55 al. 1 et 247 al. 2 lit. b ch. 2 CPC a contrario) et la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC) s'appliquent.

E. 3

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir retenu un refus sans motif de collaborer à l'administration des preuves de la part de C _____. En effet, ce "témoin clé" s'était présenté à l'heure fixée en vue de son audition, mais avait dû patienter une heure trente minutes, en raison du retard pris par le Tribunal, et s'était donc vu contraint de quitter les lieux. Le Tribunal aurait dû procéder à une nouvelle convocation de celui-ci et non en déduire un refus de collaborer. Ce faisant, le Tribunal avait violé l'art. 147 CPC et le jugement querellé devait en conséquence être annulé et l'intimée déboutée de toutes ses conclusions.

- 19/32 -

C/3912/2015-5

E. 3.1

Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) garantit le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 132 V 368 consid. 3.1). L'autorité a l'obligation de donner suite aux offres de preuves présentées en temps utile et dans les formes requises, à moins qu'elles ne soient inaptes à apporter la preuve ou qu'il s'agisse de prouver un fait sans pertinence (ATF 131 I 153 consid. 3; 124 I 241 consid. 2; 121 I 306 consid. 1b). L'art. 8 CC garantit également ce droit. Le juge l'enfreint s'il refuse d'administrer une preuve offerte régulièrement, dans les formes et les délais prévus, et portant sur un fait pertinent (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2 et 7.1). Il ne l'enfreint pas si une mesure probatoire est refusée à la suite d'une appréciation anticipée des preuves (ATF 127 III 519 consid. 2a), c'est-à-dire lorsqu'il est d'avis que le

moyen requis ne peut fournir la preuve attendue ou ne peut modifier sa conviction fondée sur les preuves administrées (ATF 129 III 18 consid. 2.6; arrêts du Tribunal fédéral 4C.66/2007 et 4A_382/2007 du 9 janvier 2008 consid. 3.1). Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves.

E. 3.2

En l'espèce, la décision du Tribunal de ne pas convoquer à nouveau C_____ en vue de son audition en qualité de témoin n'est pas critiquable. En effet, il l'avait déjà été à deux reprises et n'avait pas pu être entendu, sans motif valable. Une nouvelle convocation apparaissait ainsi vaine. Au demeurant, du fait de la qualité de C_____ d'unique ayant droit économique de l'appelante, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que les déclarations de celui-ci n'étaient susceptibles d'apporter aucun élément qui ne figurait pas déjà dans les écritures de celle-ci et ses déclarations faites par l'intermédiaire de son administrateur unique. Il a donc à juste titre refusé de convoquer à nouveau ce témoin par une appréciation anticipée des preuves. D'ailleurs, l'appelante ne développe aucun grief en lien avec ces deux points de l'argumentation des premiers juges. Elle ne précise pas sur quels éléments spécifiques l'audition sollicitée aurait pu porter de sorte à modifier la conviction que se sont forgés les premiers juges sur la base des autres mesures d'instruction administrées, ni pourquoi les déclarations de C_____, en sa qualité d'ayant droit économique de l'appelante, auraient revêtu une force probante plus importante que celles de l'administrateur de celle-ci. L'appelante se contente à cet égard de souligner qu'il s'agit d'un "témoin clé", en mesure de se prononcer sur tous les postes de la demande, puisque c'était à lui seul que l'intimée rendait des comptes, ce qui ne suffit pas à convaincre. Au demeurant, l'appelante déclare en tête de son appel ne pas contester les faits retenus par le Tribunal.

- 20/32 -

C/3912/2015-5 En conséquence, son grief est infondé. Il ne se justifie pas de procéder à l'audition de C_____.

E. 4

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir fait droit à la prétention de l'intimée en paiement d'une indemnité pour des vacances non prises. Selon elle, celle-ci gérait ses vacances comme elle l'entendait dès lors qu'elle était la "patronne". Il était évident qu'elle avait pris ses vacances, mais ne l'avait "ni mentionné dans un relevé, ni annoncé à son employeur" et ne s'était "jamais plainte du contraire à quiconque". Au demeurant, sa prétention constituait un abus de droit dans la mesure où elle avait pris toutes ses vacances, ne s'était pas plainte de ses conditions de travail et prétendait, après avoir été licenciée, n'avoir jamais pris de vacances durant six ans, alors qu'elle gérait la société.

E. 4.1

L'employeur verse au travailleur le salaire total afférent aux vacances (art. 329d al. 1 CO). Tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages (art. 329d al. 2 CO). La durée minimale des vacances pour un travailleur est de quatre semaines par année civile, fixée proportionnellement lorsque l'année de service n'est pas complète (art. 329a al. 1 et 3 CO). L'employeur doit établir qu'il a accordé ou rémunéré le temps libre et les vacances auxquels le travailleur a droit (ATF 128 III 271 consid. 2a). Il a été jugé que le simple écoulement du temps pendant le délai de prescription ne peut être interprété ni comme une renonciation à

la prétention, ni comme son exercice abusif (ATF 110 II 273 consid. 2; 129 III 619 consid. 5.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante se borne à reprendre son argumentation de première instance, à savoir que l'intimée était la "patronne" et qu'elle a pris ses vacances, ce qu'il ne démontre pas. Du fait que le fardeau de la preuve lui incombe, c'est à juste titre que le premier juge a fait droit à la conclusion de celle-ci. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence, l'écoulement du temps pendant lequel l'intimée ne se serait pas plainte de ne pas avoir pris de vacances et n'aurait pas fait valoir de prétention à cet égard, ne peut être interprété comme un exercice abusif du droit. Mis à part ces reproches sur le principe de l'indemnité allouée, l'appelante ne développe aucun grief à l'encontre de la décision des premiers juges, notamment s'agissant du calcul du montant dû au titre des vacances non prises. Le jugement entrepris peut donc être confirmé sur ce point, sans examen complémentaire.

E. 5

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir retenu que l'intimée s'était rendue à Dubaï pour des raisons professionnelles, ce qu'elle n'avait pas démontré. Dans sa demande, celle-ci avait conclu à la production par l'appelante de tout document utile à la détermination du chiffre d'affaires réalisé de 2008 à 2014. Le Tribunal

- 21/32 -

C/3912/2015-5 avait considéré que la première conclusion précitée revêtait une importance moindre du fait que l'intimée avait retiré ses conclusions tendant au paiement d'une commission calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé. En réalité cette conclusion était devenue sans objet. C'était donc à tort que les premiers juges retenaient avoir ordonné la production de tels documents et que l'appelante avait répondu être dans l'impossibilité de les fournir. Par ailleurs, l'intimée avait réservé son billet d'avion et son séjour à l'hôtel au moyen de sa carte de crédit personnelle. Il était donc étonnant que le Tribunal retienne qu'en raison de l'absence de collaboration de l'appelante à l'administration des preuves, il convenait de faire droit aux prétentions de l'intimée. En outre, aucun des témoins entendus n'avait mentionné un tel déplacement à des fins professionnelles.

E. 5.1

Selon l'art. 327a al. 1 CO, l'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien. Aux termes de l'art. 164 al. 1 CPC, les parties sont tenues de collaborer à l'administration des preuves. Si l'une d'elles refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves.

E. 5.2

En l'espèce, le Tribunal a imparti un délai à l'appelante pour produire ses bilans et comptes de pertes et profits 2011 à 2014, ainsi que tout document comptable permettant d'établir le chiffre d'affaires réalisé par l'intimée. A la suite de cette décision, l'appelante a indiqué par courrier au Tribunal ne pas être en mesure de produire les documents sollicités, ceci sans démontrer, ni même rendre vraisemblable, les raisons de ce prétendu empêchement, se contentant de rappeler que l'intimée avait été en charge de la comptabilité. Or, les factures adressées au client S_____, invoquées de façon convaincante par l'intimée comme étant de nature à démontrer le caractère professionnel de son voyage à Dubaï, en tant qu'elles

constituent des documents comptables permettant d'établir ledit chiffre d'affaires, étaient ainsi implicitement visées par l'ordre du Tribunal. C'est en conséquence à juste titre que celui-ci a considéré que l'appelante avait refusé sans motif valable de collaborer à l'administration des preuves, privant ainsi l'intimée de tout moyen de prouver la nature de son voyage précité. Sa décision en découlant, de retenir comme établies les allégations de l'intimée à cet égard, n'est pas critiquable, aucun élément du dossier ne permettant d'infirmer celles-ci. Le fait que l'ordre donné à l'appelante ait initialement été motivé par la détermination des commissions dues à l'intimée pour 2012 à 2014 et non par celle de la nature du voyage à Dubaï n'y change rien. Il n'en demeure, en effet, pas moins que si l'appelante avait donné suite à l'ordre qui lui était donné, les factures

- 22/32 -

C/3912/2015-5 alléguées auraient été produites et elles auraient permis de faire la lumière sur ce dernier point. De même, le fait que les commissions 2012 à 2014 aient, ensuite de l'ordre précité, été payées, rendant ainsi les conclusions y relatives sans objet, ne change rien au bien-fondé de la décision prise par le Tribunal. En effet, bien que celui-ci ait indiqué dans son jugement que l'ordre de production des documents comptables permettant d'établir le chiffre d'affaires réalisé revêtait de ce fait une importance moindre, et même si cet ordre était devenu, du fait du paiement des commissions litigieuses, sans objet, comme le soutient l'appelante, il n'en demeure pas moins que cet ordre donné à l'appelante est demeuré en vigueur et n'a pas fait l'objet d'une modification au moyen d'une ordonnance de preuve ultérieure. Dans ces circonstances, le grief de violation de l'art. 164 CPC est infondé, étant souligné qu'aucun élément du dossier, ni le fait que les frais de ce voyage auraient été acquittés au moyen de la carte de crédit de l'intimée, ne permettent de faire douter du caractère professionnel de celui-ci. Le jugement sera donc confirmé sur ce point également. L'appel principal est en conséquence entièrement rejeté.

E. 6

avril 2013 au 18 février 2014 [environ 10 mois]), 2 heures 50 minutes en 2012, 2 heures 45 minutes en 2013 et 10 heures 30 minutes en 2014. Ainsi, en application de l'art. 42 al. 2 CO, le nombre d'heures supplémentaires nécessaires effectuées à l'extérieur de la boutique par l'intimée pendant les périodes précitées est arrêté à 2.5 heures par semaine, soit à 135.3 heures au total (12 mois et demi x 4.33 semaines x 2.5 heures). L'essentiel des heures supplémentaires effectuées en 2014 est allégué en lien avec un travail d'organisation de la liquidation de la boutique, qui pouvait intervenir durant les heures d'ouverture de celle-ci et à l'intérieur de celle-ci. Par conséquent, au tarif horaire de 63 fr. brut, le montant à payer s'élève à 8'523 fr. 90 brut. Il découle de la plupart des témoignages que l'intimée quittait souvent son travail le soir après 18 heures 30 minutes, soit à 19 heures à tout le moins, et qu'elle travaillait en outre régulièrement en dehors de la boutique et des heures d'ouverture de celle-ci, en particulier avant 10 heures ou après la fermeture et parfois le dimanche, cela même en dehors de la période de 12 mois et demi précitée, notamment pour se rendre chez des clients ou s'occuper des livraisons et de la réception de la marchandise au dépôt de la société. Il ressort également de l'ensemble des éléments du dossier que lorsqu'elle était présente dans la boutique à midi, à savoir systématiquement, l'intimée en général travaillait et ne prenait pas sa pause, cela même lorsqu'un vendeur ou une vendeuse était présent. Aucune heure supplémentaire à rémunérer par son employeur ne peut cependant être retenue, mis à part celles qui l'ont été ci-dessus. En effet, l'intimée ne démontre pas, même sous l'angle de la preuve facilitée en application de l'art. 42 al. 2 CO, que ces heures étaient

le cas échéant nécessaires, ni que l'appelante en avait ou devait en avoir connaissance. 6.2.4 Il est établi, à tout le moins sous l'angle de la preuve facilitée en application de l'art. 42 al. 2 CO, que les heures supplémentaires retenues n'ont pas été compensées, notamment le vendredi après-midi, comme le soutient l'appelante. En effet, il découle de l'essentiel des témoignages que l'intimée était systématiquement présente dans la boutique durant les heures d'ouverture de celle-ci, soit durant ses heures de travail prévues contractuellement, et aucun autre élément du dossier ne vient l'infirmier.

E. 6.3

En conclusion, il est retenu une créance totale au titre d'heures supplémentaires de 25'573 fr. 59 brut (17'049 fr. 69 brut + 8'523 fr. 90 brut), ainsi que des intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 10 juillet 2014, date de l'opposition formée par l'appelante au commandement de payer qui lui a été notifié à la requête de l'intimée (art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO).

- 27/32 -

C/3912/2015-5

Le chiffre 14 du dispositif du jugement sera donc annulé et l'appelante sera condamnée dans ce sens.

E. 7

L'intimée, dans son appel joint, reproche en outre au Tribunal d'avoir considéré, notamment en raison du fait qu'elle avait selon lui échoué à démontrer avoir effectué des heures supplémentaires, que les conditions en réparation d'un tort moral n'étaient pas réunies. En effet, ses conditions de travail difficiles, sa surcharge de travail, son surmenage, le fait qu'elle avait exercé son activité même lorsqu'elle était malade, l'indifférence de ses supérieurs à ces circonstances et la façon dont ceux-ci l'avaient traitée ressortaient des différents témoignages. Ses problèmes de santé découlaient par ailleurs des pièces produites.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 328 al. 1 CO, l'employeur doit protéger et respecter, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il doit manifester les égards voulus pour sa santé. En cas de violation de l'art. 328 al. 1 CO, l'employé peut prétendre à une indemnité pour tort moral aux conditions de l'art. 49 al. 1 CO. Selon cette norme, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. N'importe quelle atteinte ne justifie pas une indemnité (ATF 125 III 70 consid. 3a); l'atteinte doit revêtir une certaine gravité objective et doit être ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime de s'adresser au juge afin d'obtenir réparation (ATF 129 III 715 consid. 4.4 ; 120 II 97 consid. 2a et b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_665/2010 du 1er mars 2011 consid. 6.1).

E. 7.2

En l'espèce, l'intimée a établi avoir souffert d'une hernie en 2012 et en 2014. Elle a cependant échoué à démontrer que celles-ci ont été provoquées par son activité professionnelle, que ce soit en raison d'une surcharge de travail et/ou du port de charges allégué. Au demeurant, il n'est pas établi qu'elle ait dû transporter des charges lourdes, ni, le cas échéant, que son employeur en ait été conscient. L'intimée a par ailleurs présenté durant

ses rapports de travail avec l'appelante et après la fin de ceux-ci un état dépressif grave et un épuisement ayant conduit à une incapacité de travail. A teneur de l'expertise médicale produite, cet état a été causé, notamment, outre les traits spécifiques de sa personnalité, par ses conditions de travail, en particulier par les exigences liées à son poste, une surcharge de travail, la perte de son emploi et les circonstances de la fin de la relation contractuelle.

- 28/32 -

C/3912/2015-5 Cela étant, les exigences liées au travail de l'intimée découlaient de son poste de directrice et elle les connaissait lorsqu'elle a signé son contrat de travail. Sa surcharge de travail alléguée, la nécessité de celle-ci et la connaissance qu'en aurait eu son employeur, le cas échéant, ne sont quant à elles pas démontrées. Elle a certes établi ne pas avoir pris de vacances, mais n'a pas démontré ne pas avoir pu les prendre, ni que son employeur en était ou devait en être conscient. Elle a certes également démontré avoir pendant une année dû effectuer, ce que son employeur ne pouvait ignorer, 7.5 heures en sus de son horaire contractuel hebdomadaire de 36 heures, en raison de l'absence d'engagement par celui-ci de personnel affecté à la vente. L'accomplissement de 43.5 heures de travail hebdomadaire n'apparaît toutefois pas comme étant susceptible d'entraîner une atteinte grave à la personnalité. Les prétendues plaintes de l'intimée à l'appelante relatives à ses conditions de travail, l'indifférence alléguée de ses supérieurs et les propos insultants prétendument tenus par C _____ ne sont par ailleurs pas démontrés. Le changement allégué de la serrure de la porte de la boutique, intervenu après le licenciement de l'intimée et durant son délai de congé, alors qu'elle était en arrêt maladie pour une durée indéterminée, peut se comprendre par ces circonstances de fin de la relation contractuelle. Le retard allégué du paiement de son salaire mensuel ainsi que l'absence de paiement de ses commissions ne sauraient pas non plus être considérés comme susceptibles d'entraîner une atteinte importante à la personnalité. Enfin, l'intimée ne reproche pas à l'appelante d'avoir résilié son contrat de travail. Au regard de ce qui précède, les conditions de travail de l'intimée ne permettent pas de conclure à une violation par son employeur de son obligation de protéger sa personnalité au sens de l'art. 328 al. 1 CO. Au demeurant, il découle de l'expertise médicale que si ces conditions de travail ont eu pour conséquence une souffrance psychique importante de celle-ci, c'est du fait des traits spécifiques de sa personnalité, à savoir son caractère perfectionniste, sa propension à se retrouver dans une position de soumission, son investissement dans le travail, sa dépendance affective à son employeur ainsi que son fonctionnement au travers de défis professionnels. En outre, elle présente des antécédents de troubles affectifs et a été prise en charge par un psychiatre avant d'être engagée par l'appelante et avant même de rencontrer l'ayant-droit économique de celle-ci.

- 29/32 -

C/3912/2015-5 Il appert ainsi que c'est uniquement en association avec les traits de la personnalité de l'intimée, son fonctionnement psychique et ses antécédents que ses conditions alléguées de travail ont pu, le cas échéant, provoquer la souffrance morale importante qu'elle a éprouvée. En conclusion, s'il apparaît que cette souffrance a été réelle de même que grave et qu'elle a découlé de ses conditions de travail, ce qui n'est en revanche pas démontré s'agissant des hernies, une violation par son employeur de son devoir de protection de sa personnalité au sens de l'art. 328 al. 1 CO ne peut pas être retenue et, même si tel devait être le cas, la condition du lien de causalité prévue par l'art. 49 al. 1 CO n'apparaîtrait pas réalisée. Il ne peut donc être accordé aucune indemnité pour tort moral à l'intimée, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 8.1

Les frais judiciaires sont perçus dans les litiges prud'homaux lorsque la valeur litigieuse excède 75'000 fr. en première instance et 50'000 fr. en appel (art. 113 al. 2 let. d et 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC). Ils sont compensés avec les avances fournies par les parties (art. 111 al. 1 CPC) et mis à la charge de la partie succombante ou répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 1 et 2 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En matière prud'homale, il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

E. 8.2

En l'espèce, le Tribunal a arrêté les frais judiciaires à 3'000 fr. en conformité des normes applicables (art. 69 RTFMC), ce que les parties ne contestent pas, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. En première instance, elle a obtenu l'intégralité de ses conclusions non pécuniaires et environ 30% de ses conclusions pécuniaires. A l'issue de la procédure de seconde instance, elle en a obtenu environ 10% de plus. Il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais judiciaires opérée par les premiers juges, mettant à sa charge environ 30% de ceux-ci. En effet, les parties ne développent aucun grief à cet égard et cette répartition est justifiée au vu du résultat de la procédure en appel. En appel, l'émolument de décision sera fixé à 1'000 fr. pour ce qui est de l'appel principal et à 1'200 fr. s'agissant de l'appel joint (art. 71 RTFMC). Les frais judiciaires d'appel seront compensés avec les avances effectuées par les parties, lesquelles restent acquises à l'Etat. L'appelante succombe intégralement dans son appel, de sorte que les frais y relatifs seront mis à sa charge.

L'intimée succombe à hauteur d'environ 80%, de sorte que les frais de son appel joint seront mis à sa charge dans cette proportion. En conséquence, l'appelante sera

- 30/32 -

C/3912/2015-5 condamnée à lui payer la somme de 240 fr. au titre de remboursement des frais judiciaires d'appel joint. Pour le surplus, il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 31/32 -

C/3912/2015-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevables l'appel principal interjeté le 17 novembre 2016 par A_____ et l'appel joint interjeté le 23 janvier 2017 par B_____ contre le jugement JTPH/384/2016 rendu le 20 octobre 2016 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/3912/2015-5. Au fond : Annule le chiffre 14 du dispositif de ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____ le montant brut de 25'573 fr. 60, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 10 juillet 2014. Invite la partie qui en a la charge à opérer les déductions sociales légales et usuelles. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais de l'appel principal à 1'000 fr. et ceux de l'appel joint à 1'200 fr., couverts par les avances déjà effectuées, acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ à raison de 1'240 fr. et à celle de B_____ à raison de 960 fr. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 240 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE- LEVY, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Véronique BULUNDWE-LEVY

- 32/32 -

C/3912/2015-5

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.